

# Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

**Modification du 7 novembre 2011**

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),*

après entente avec le Département fédéral des finances,

*arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4a, al. 1*

<sup>1</sup> Le supplément de solde s'élève à:

- a. 23 francs par jour et par personne pour les candidats sous-officiers, les candidats sous-officiers supérieurs et les candidats officiers accomplissant un service d'instruction de base pour cadres ou un cours préparatoire de cadres en vue d'un stage pratique ou d'un service pratique;
- b. 80 francs par jour et par personne pour les sous-officiers supérieurs ou les officiers subalternes accomplissant un service d'instruction de base pour devenir commandants d'unité ou aides de commandement à l'échelon corps de troupe.

*Art. 17*            Litière

(art. 42, al. 2, AFAA)

<sup>1</sup> La litière est de 4 kg par jour et par cheval ou mulet.

<sup>2</sup> Le jour du licenciement ne donne pas droit à la litière.

*Art. 26a*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 510.301.1

*Art. 26b* Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2011

Les militaires qui ont entamé un service d'instruction de base pour cadres avant l'entrée en vigueur de la modification du 7 novembre 2011 de la présente ordonnance et qui accomplissent ce service d'une seule traite reçoivent, jusqu'au 31 décembre 2012, les suppléments de solde selon l'ancien droit.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

7 novembre 2011

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:  
Ueli Maurer